

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 244.272 du 24 avril 2019

A. 227.665/VI-21.451

En cause : **la société anonyme DUCHENE,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Renaud SIMAR et
André DELVAUX, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
LA SAMBRIENNE,**

ayant élu domicile chez
M^e Gauthier ERVYN, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 mars 2019, la société anonyme DUCHENE demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 21 janvier 2019 de la SCRL LA SAMBRIENNE, adoptée par son conseil d'administration, par laquelle l'offre de la requérante est écartée".

II. Procédure

Par une ordonnance du 22 mars 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 avril 2019 à 9 heures 30.

La note d'observations a été déposée.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6^o, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. David DE ROY, conseiller d'Etat, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elsa WAUTERS, *loco* M^e Gauthier ERVYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Geneviève MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

A l'audience du 24 avril, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

Cette circonstance justifie que les dépens et l'indemnité de procédure de 700 euros sollicitée par la partie adverse dans sa note d'observations soient mis à la charge de la partie requérante.

IV. Confidentialité

La partie requérante sollicite la confidentialité de la pièce 3 des annexes à sa requête.

Dès lors que la divulgation de cette pièce n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La pièce 3 des annexes à la requête est, à ce stade de la procédure,
tenue pour confidentielle.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de
200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros,
accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. David DE ROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.